

CHARTRE DES REGIMES SPECIFIQUES DE SCOLARITE EN FORMATION INITIALE A SORBONNE UNIVERSITE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.611-1 et suivants ; L.613-1 et suivants ; D.123-12 et suivants ; D.613-1 et suivants ; D. 611-7 à D. 611-9 relatifs à la validation (1^e partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2^e partie)

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

VU le décret n°2021-1480 du 14/11/2021 sur la portabilité des aménagements d'examens et de concours de l'enseignement supérieur

VU les arrêtés du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, du 17 novembre 1999 modifié relatif aux licences professionnelles, du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master et du 1^{er} août 2011 modifié relatif à la licence

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment l'article 10

VU la circulaire n°2000-033 du 1 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

VU la circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

VU la délibération de la CFVU en date du 12 mai 2022

PRÉAMBULE

Sorbonne Université se fixe pour objectif d'accueillir et de favoriser la réussite de tous les publics.

La présente charte a pour objet de définir les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiant(e)s dans des situations particulières et communes à l'ensemble des composantes de Sorbonne Université, conformément aux dispositions particulières prévues par les règlements d'examens propres aux différents cursus.

Elle s'applique en formation initiale, à l'ensemble des cursus de licence, master et doctorat ainsi qu'aux formations médicales (hors PASS) et paramédicales délivrés par Sorbonne Université pour:

- Favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude des étudiantes et étudiants dont la situation nécessite des aménagements pédagogiques particuliers
- Fixer les règles qui président à l'inscription pédagogique et à l'organisation du contrôle des connaissances et des compétences
- Garantir à chacun des régimes l'égalité des conditions d'accès et des dispositifs pédagogiques associés.

Les modalités de mises en œuvre pratiques au sein de chacune des facultés sont précisées en annexes de ce document.

Article 1 – Etudiantes et étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Sorbonne Université a pour objectif de soutenir les étudiantes et étudiants sportifs (SHN) et artistes (AHN) de haut niveau. Les dispositions de la présente charte ont ainsi pour but de favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiantes et étudiants ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau.

Sont concernés les étudiantes et étudiants, qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Les sportives et sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportives et sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportives et sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportives et sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.
- Les artistes inscrits au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) ou à celui de Lyon (CNSMDL), excepté les étudiantes et étudiants bénéficiant déjà du parcours CNSM de la licence de Musicologie de la Faculté de Lettres.

L'université peut également reconnaître le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers à des étudiantes ou étudiants sportifs de niveau national et/ou impliqués dans le sport universitaire, et à des étudiantes ou étudiants artistes musiciens, tels que ceux inscrits dans les conservatoires régionaux (CRR) *au-delà du niveau DEM*.

Sur demande de l'étudiant ou étudiante, le statut de sportif ou artiste de haut niveau pourra être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée.

Article 2 – Étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

Conformément aux articles L123-4-2 et D613-7 du Code de l'éducation, Sorbonne Université inscrit les étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiantes et étudiants, et assure leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Ces aménagements constituent le Plan d'Accompagnement de l'étudiant en situation de Handicap (PAEH).

L'objectif de ce dispositif est d'assurer l'égalité des chances de réussite des études pour tous les étudiantes et étudiants.

Dans le cas d'un handicap permanent /non évolutif

Le PAEH peut être valable pendant toute la durée du cycle dans lequel est inscrit l'étudiant ou étudiante. Et dans ce cas, si l'étudiant ou étudiante souhaite que les aménagements accordés soient revus, elle ou il contacte le service dédié pour prendre RDV selon les modalités mises en œuvre initialement pour établir son précédent PAEH. Toute modification entraîne un nouveau PAEH.

Si l'étudiant ou étudiante change de cycle ou de diplôme de niveau équivalent sans être allé au bout du premier (cas d'une réorientation par exemple), les aménagements peuvent être repris sans que l'étudiant ou étudiante n'ait de démarche particulière à faire, dans la mesure où ils restent compatibles avec les MCC de sa formation. L'étudiant ou étudiante doit en informer l'équipe administrative de sa nouvelle UFR d'inscription ou de son département de formation.

L'étudiant ou étudiante est averti sur les MCC (ou un ou plusieurs éléments constitutifs de la formation) ne permettent pas le maintien de certains aménagements dont il ou elle bénéficiait. D'autres aménagements peuvent alors être proposés, sans que l'étudiant ou étudiante n'ait à se présenter à nouveau devant un médecin.

Dans le cas d'un handicap évolutif ou ponctuel, les aménagements sont fixés dans un temps donné qui peut être inférieur à la durée du cycle de formation.

Article 3 - Les étudiantes et étudiants exerçant une activité professionnelle dits « les salariés »

Les étudiantes et étudiants peuvent prétendre à la catégorie des salariés si l'une des conditions suivantes est remplie pour l'année universitaire en cours :

- Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée
- Bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes : effectuer en moyenne au moins 40 heures de travail salarié par mois, soit 120 heures de travail salarié par trimestre
- Pouvoir attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire

Les étudiantes et étudiants concernés fournissent les pièces justificatives de leur situation, au plus tard au moment de conclure leur contrat pédagogique, auprès du secrétariat du département de formation ou auprès de leur UFR.

Article 4 - Autres situations

L'université reconnaît également le bénéfice d'aménagements aux catégories suivantes :

- Toute étudiante enceinte
- Tout étudiant ou étudiante, ayant à charge un membre de sa famille (parent malade, enfant de bas âge ou présentant un handicap, etc.)
- Tout étudiant ou étudiante inscrits dans plusieurs cursus ou dans un parcours bi-disciplinaire/majeure-mineure
- Tout étudiant ou étudiante exerçant une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Etudiantes et étudiants élus dans les conseils centraux et nationaux, les conseils de composantes et les conseils des services communs et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernées par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Toute étudiant ou étudiante exerçant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Toute étudiant ou étudiante ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure
- Toute étudiant ou étudiante ayant un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du

code du service national.

- Toute étudiant ou étudiante ayant un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FACULTE DES LETTRES

Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Ces aménagements ne concernent pas les étudiantes et étudiants musiciens de haut niveau optant pour les cursus de musicologie en partenariat avec le CNSMDP ou le PSPBB (parcours licence spécifiques éventuels), ceux-ci intégrant les dispositions permettant de favoriser la pratique artistique.

Sauf demandes d'étalement de cursus, ces dispositifs ne s'appliquent pas non plus aux étudiantes et étudiants en musicologie inscrits dans un CRR en-dessous du niveau DEM.

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés aux étudiantes et étudiants sportifs ou artiste de haut niveau inscrits à la faculté des Lettres peuvent être, après validation des responsables pédagogiques de la formation concernée :

- Une priorité pour procéder aux inscriptions pédagogiques
- Un étalement des études, sans que cela ne puisse être pénalisant, en particulier si l'étudiant ou l'étudiante souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal
- La possibilité de suivre des enseignements pédagogiques (UE, module) à distance, lorsqu'ils existent et dans la limite des capacités d'accueil.

La demande d'aménagement est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation).

L'étudiant ou étudiante bénéficiaire d'une bourse doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante).

Étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

La personne étudiante souhaitant bénéficier d'un aménagement spécifique lié à un handicap devra contacter, au début de la campagne d'inscriptions administratives, ou a minima dans les meilleurs délais, le bureau accueil handicap de la faculté des Lettres.

À l'issue de son inscription à l'université, l'étudiant ou étudiante pourra bénéficier d'un PAEH réalisé après l'analyse des besoins et avis médical d'un médecin du SUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé) ; le cas échéant, l'arbitrage d'une commission plurielle sera sollicité.

Les aménagements peuvent être notamment :

- Une aide humaine : preneuses et preneurs de notes, accompagnatrices et accompagnateurs, tutrices et tuteurs, interprètes ou interfaces
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie, etc.

A réception de la notification d'aménagement des études et des examens, il appartient à l'étudiant ou étudiante d'adresser à ses enseignants le contenu des aménagements dont il ou elle bénéficie. Ils peuvent également porter sur les examens :

- Une aide humaine : secrétariat d'examen...
- Une adaptation des sujets : braille, agrandissement
- Une durée d'épreuve majorée
- Une salle de composition à part.

Pour bénéficier de ces aménagements, l'étudiant ou étudiante en situation de handicap (hormis les handicaps causés par des blessures, traumatismes temporaires), doit se présenter, au plus tard, 2 mois avant le début des examens.

Les étudiantes et étudiants exerçant une activité professionnelle dits « les salariés »

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés aux étudiantes et étudiants salariés en Lettres peuvent être :

- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal
- Une priorité accordée pour procéder aux inscriptions pédagogiques
- Dans la mesure du possible, un rattrapage des enseignements et des TD auxquels les étudiantes et étudiants n'ont pas pu assister.

La demande de dispense est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation). L'étudiant ou étudiante bénéficiaire d'une bourse doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante).

Autres situations

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés en faculté des Lettres peuvent être :

- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal (c'est-à-dire l'examen pour les modules en contrôle mixte, ou le contrôle terminal pour les modules en contrôle continu intégral)
- Une priorité accordée pour procéder aux inscriptions pédagogiques.
- Dans la mesure du possible, un rattrapage des enseignements et des TD auxquels les étudiantes et étudiants n'ont pas pu assister

La demande de dispense est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation). L'étudiant ou étudiante bénéficiaire d'une bourse doit informer le Service des bourses (Direction de la vie Etudiante)

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE

Étudiantes et étudiants sportifs et artistes de haut niveau

La liste des étudiantes et étudiants bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives aux responsables des Départements de Formation. Le DAPS délivre une attestation aux étudiantes et étudiants et propose les aménagements pédagogiques particuliers. La ou le responsable du département de formation valide les propositions et informe les responsables pédagogiques de l'identité des étudiantes et étudiants concernés et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant ou étudiante.

Un tuteur ou une tutrice, enseignant ou enseignante du Département des Activités Physiques et Sportives, est chargé(e) du suivi de chaque étudiant ou étudiante sportif(ve) ou artiste de haut niveau. Il ou elle assure la coordination entre les différents acteurs (responsables des Départements de Formation, entraîneuses et entraîneurs, professeures et professeurs et responsables du conservatoire). Sur proposition du tuteur ou de la tutrice, le ou la responsable de formation valide la mise en place des aménagements pédagogiques particuliers. Le tuteur ou la tutrice organise, s'il ou elle le juge pertinent, après accord du ou de la responsable de formation, des actions de soutien pédagogique à destination de l'étudiant ou étudiante. Les étudiantes et étudiants sportifs ou artistes de haut niveau disposent, dans la mesure du possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas les pénaliser en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels les étudiantes et étudiants n'ont pas pu assister.

Exceptionnellement, l'étudiant sportif ou étudiante sportive ou artiste de haut niveau peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où cela est compatible avec la nature du stage) lorsque cette absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, il ou elle doit en faire la demande, après accord de son tuteur ou sa tutrice, auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être répétée excessivement au cours d'une année universitaire. Il appartient aux étudiantes et étudiants et à leurs responsables, extérieurs à Sorbonne Université (entraîneuses, entraîneurs, professeures, professeurs ou responsables du conservatoire), de transmettre les informations et les justificatifs officiels dès la connaissance d'une absence afin qu'ils soient transmis le plus rapidement possible aux responsables des Départements de Formation les motifs.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du ou de la responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le ou la responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant ou étudiante et des droits associés
- Demande au ou à la maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou étudiante.

Sur proposition de son tuteur ou sa tutrice, eu égard à sa pratique sportive ou artistique de haut niveau et à sa participation à des événements particuliers (compétitions nationales ou internationales, stages de préparation olympique, représentations artistiques exceptionnelles...), et sur décision du ou de la Responsable du Département de Formation, l'étudiant ou étudiante sportif ou artiste de haut niveau pourra bénéficier :

- De l'établissement d'un contrat pédagogique partiel, inférieur à 30 ECTS par semestre, afin de pouvoir procéder à un étalement de ses études, sans que cela ne puisse le ou la pénaliser, en particulier s'il ou elle souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Du report d'une note, d'une session d'évaluation antérieure, d'une unité d'enseignement non validée mais dont la note est supérieure ou égale à 40 sur 100
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, du remplacement de la note d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont le processus d'évaluation est réparti, à la neutralisation d'une évaluation à laquelle il ou elle n'a pu assister, dans la notation de l'unité d'enseignement
- De l'organisation des sessions prévues à une autre date, pour une ou plusieurs unités d'enseignement
- D'une inscription à des UE proposées à des niveaux différents de la formation suivie
- De la possibilité de suivre des UE en enseignement à distance pour compléter son contrat pédagogique
- Du report de stages

Étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

En début d'année universitaire, l'étudiant ou étudiante fournit au SHSE la liste de ses UE ou des enseignements suivis, les noms et coordonnées de ses enseignantes et enseignants.

Le dépôt de cette liste au SHSE permet l'octroi d'aménagements pour les examens finaux des UE listés. Suite à un entretien individuel confidentiel d'analyse des besoins avec une personne chargée d'accompagnement et après étude de l'avis pédagogique du département de formation et de l'avis médical du SUMPPS (Service de Médecine Préventive et de promotion de la Santé), une décision sera rendue par la commission plurielle (SHSE, SUMPPS, Département de Formation) afin de définir le PAEH adapté à la situation, aussi bien pour le suivi des études (incluant la période de stage) qu'en période de contrôles des connaissances.

Les aménagements particuliers peuvent notamment être :

- Un aménagement des études (étalement d'étude, inscription à des UE de niveau différent...)
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université ainsi qu'à l'information
- Une aide humaine : preneuses et preneurs de notes, accompagnatrices et accompagnateurs, tutrices et tuteurs, interprètes ou interfaces
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie

Ils peuvent également porter sur les examens :

- Une aide humaine : secrétariat d'examen...
- Une adaptation des sujets : braille, agrandissement
- Une durée d'épreuve majorée
- Une salle de composition à part.

Toute demande d'aménagement d'examen doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiantes et étudiants exerçant une activité professionnelle dits « les salariés (e) »

Les étudiants salariés disposent, si possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister.

Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, l'étudiant ou étudiante pourra bénéficier, sur proposition du ou de la responsable de formation d'une dispense de l'évaluation continue et réaliser l'évaluation en évaluation terminale. Cette décision est prise en début de semestre (avant la première évaluation continue) et ne peut pas être modifiée.

Exceptionnellement, la personne salariée peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, l'étudiant ou étudiante doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le ou la responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage sur son statut et sur les autorisations spéciales d'absences liées à son statut
- Demande au ou au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou étudiante.

Autres situations

L'étudiant ou étudiante appartenant à l'une des situations décrites dispose d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le ou la pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister. Ils peuvent aussi avoir recours à des modalités développées notamment dans le cadre d'enseignements à distance (MOOC, SPOC, etc.).

Exceptionnellement, ces étudiantes et étudiants peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, l'étudiant ou étudiante doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire. Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le ou la responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant ou l'étudiante et des droits associés
- Demande au ou à la maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou étudiante.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FACULTE DE MEDECINE

Étudiantes et étudiants sportifs et artistes de haut niveau

La liste des étudiantes et étudiants bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives aux responsables des Départements de Formation. Le DAPS délivre une attestation aux étudiant(e)s et propose les aménagements pédagogiques particuliers. Le ou la responsable du département de formation valide les propositions et informe les responsables pédagogiques de l'identité des étudiantes et étudiants concerné(e)s et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant ou étudiante.

Un tuteur ou une tutrice, enseignant ou enseignante du Département des Activités Physiques et Sportives, est chargé(e) du suivi de chaque étudiant ou étudiante sportif(ve) ou artiste de haut niveau. Il ou elle assure la coordination entre les différents acteurs (responsables des Départements de Formation, entraîneuses et entraîneurs, professeures et professeurs et responsables du conservatoire). Sur proposition du tuteur ou de la tutrice, le ou la responsable de formation valide la mise en place des aménagements pédagogiques particuliers. Le tuteur ou la tutrice organise, s'il ou elle le juge pertinent, après accord du ou de la responsable de formation, des actions de soutien pédagogique à destination de l'étudiant ou l'étudiante.

Exceptionnellement, l'étudiant ou étudiante sportif ou artiste de haut niveau peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où cela est compatible avec la nature du stage) lorsque cette absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, il ou elle doit en faire la demande, après accord de son tuteur ou sa tutrice, auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire. Il appartient aux étudiantes et étudiants et à leurs responsables, extérieurs à Sorbonne Université (entraîneuses, entraîneurs, professeures, professeurs ou responsables du conservatoire), de transmettre les informations et les justificatifs officiels dès la connaissance d'une absence afin qu'ils soient transmis le plus rapidement possible aux responsables des Départements de Formation les motifs.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du ou de la responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le ou la responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant ou l'étudiante et des droits associés
- Demande au ou à la maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou étudiante.

Sur proposition de son tuteur ou sa tutrice, eu égard à sa pratique sportive ou artistique de haut niveau et à sa participation à des événements particuliers (compétitions nationales ou internationales, stages de préparation olympique, représentations artistiques exceptionnelles...), et sur décision du ou de la Responsable du Département de Formation, l'étudiant ou étudiante sportif ou artiste de haut niveau pourra bénéficier :

- De l'établissement d'un contrat pédagogique partiel, inférieur à 30 ECTS par semestre, afin de pouvoir procéder à un étalement de ses études, sans que cela ne puisse le ou la pénaliser, en particulier s'il ou elle souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Du report d'une note, d'une session d'évaluation antérieure, d'une unité d'enseignement non validée mais dont la note est supérieure ou égale à 40 sur 100
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, du remplacement de la note d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont le processus d'évaluation est réparti, à la neutralisation d'une évaluation à laquelle il ou elle n'a pu assister, dans la notation de l'unité d'enseignement
- De l'organisation des sessions prévues à une autre date, pour une ou plusieurs unités d'enseignement
- D'une inscription à des UE proposées à des niveaux différents de la formation suivie
- De la possibilité de suivre des UE en enseignement à distance pour compléter son contrat pédagogique
- Du report de stages
- Dans le cas particulier des étudiants inscrits à l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne Université, le directeur de l'IFP et le DTN organisent la formation sur une période de 6 ans maximum.

Étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

En début d'année universitaire, l'étudiant ou étudiante fournit au Service handicap santé étudiant (SHSE) la liste de ses UE ou des enseignements suivis, les noms et coordonnées de ses enseignantes et enseignants. Le dépôt de cette liste au SHSE permet l'octroi d'aménagements pour les examens finaux des UE listés. Suite à un entretien individuel confidentiel d'analyse des besoins avec un chargé ou une chargée d'accompagnement et après étude de l'avis pédagogique du département de formation et de l'avis médical du SIUMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de promotion de la Santé), une décision sera rendue par la commission plurielle (SHSE, SIUMPPS, département de Formation) afin de définir le PAEH adapté à la situation, aussi bien pour le suivi des études (incluant la période de stage) qu'en période de contrôles des connaissances. Les aménagements particuliers peuvent notamment être :

- Un aménagement des études (étalement d'étude, inscription à des UE de niveau différent...) selon les dispositions autorisées de chaque formation
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université ainsi qu'à l'information
- Une aide humaine : preneuses et preneurs de notes, accompagnatrices et accompagnateurs, tuteurs et tuteurs,
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie
- Ils peuvent également porter sur les examens :
 - Une aide humaine : secrétariat d'examen, mise à disposition d'un ordinateur comprenant un logiciel adapté selon les dispositions autorisées de chaque formation
 - Une adaptation des sujets : braille, agrandissement
 - Une durée d'épreuve majorée
 - Une salle de composition à part.

Toute demande d'aménagement d'examen doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiantes et étudiants exerçant une activité professionnelle dits « les salariés »

Les étudiante ou étudiantes salariés disposent, si possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister.

Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, l'étudiant ou étudiante pourra bénéficier, sur proposition du ou de la responsable de formation d'une dispense de l'évaluation continue et réaliser l'évaluation en évaluation terminale. Cette décision est prise en début de semestre (avant la première évaluation continue) et ne peut pas être modifiée.

Exceptionnellement, l'étudiant ou étudiante salarié peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, l'étudiant ou étudiante doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage sur son statut et sur les autorisations spéciales d'absences liées à son statut
- Demande au ou à la maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou l'étudiante.

Autres situations

L'étudiant ou étudiante appartenant à l'une des situations décrites dispose d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le ou la pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister. Ils peuvent aussi avoir recours à des modalités développées notamment dans le cadre d'enseignements à distance (MOOC, SPOC, etc.).

Exceptionnellement, ces étudiantes et étudiants peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant ou étudiante. Pour en bénéficier, l'étudiant ou étudiante doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du ou de la responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant ou étudiante, le ou la responsable du département de formation :

- Informe officiellement le ou la maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant ou l'étudiante et des droits associés
- Demande au ou la maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant ou étudiante.

Cas particulier des étudiantes et étudiants inscrits à l'Institut de formation en psychomotricité de Sorbonne Université au regard du Titre 1^{er} de la scolarité, Article 5 « : l'étudiant ou étudiante qui, pour des raisons de santé, pour un départ au service national, pour maternité ou pour cas de force majeure appréciée par le directeur ou la directrice du centre de formation, interrompt ses études en cours d'année scolaire peut les reprendre l'année suivante ou à son retour à la vie civile. Il ou elle conserve le bénéfice des enseignements théoriques, théorico-cliniques et pratiques, ainsi que des stages antérieurement validés. Cette reprise n'est pas considérée comme un redoublement